



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour le tableau des rubriques ICPE et modifiant le périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société BLG TOUL sur le territoire de la commune de TOUL

N° 2023-0632
AIOT 0006200617

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 , R. 181-46, R. 512-39-3 et R. 512-75-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1997-133 du 22 octobre 1998 autorisant la société BLG TOUL à agrandir et poursuivre ses activités d'imprimerie sur le territoire de la commune de Toul ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/1339 du 14 janvier 2020 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société BLG Toul dans son imprimerie de Toul ;

Vu le dossier de porter à connaissance concernant la modification de la limite ICPE de la société BLG TOUL implantée sur le territoire de la commune de TOUL ainsi que le mémoire de cessation partielle d'activité transmis le 31 juillet 2023, complétés le 11 mars 2024 par une attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif (ATTES-SECUR) et une attestation d'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif (ATTES-MÉMOIRE) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé GK/IA/2024_2371 en date du 25 novembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société BLG TOUL par courriel en date du 26 novembre 2024 ;

Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'ATTES-SECUR du 8 mars 2024 atteste, sans réserve, que l'exploitant a mis en œuvre les mesures de mise en sécurité de l'ensemble des installations mises à l'arrêt définitif sur son site, conformément à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'ATTES-MEMOIRE du 8 mars 2024 atteste, sans réserve, de l'adéquation des mesures proposées par l'exploitant pour la réhabilitation du site ;

Considérant que la cessation partielle d'activité est réputée achevée depuis le 11 juillet 2024 ;

Considérant que la demande de modification de la limite ICPE de la société BLG TOUL implantée sur le territoire de la commune de TOUL est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que cette demande n'est pas de nature à augmenter les potentiels de dangers de l'établissement et les risques pour son environnement, notamment en ce qui concerne les distances d'éloignement aux limites du site et la conformité vis-à-vis des dispositions des Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales (AMPG) applicables aux activités de l'établissement ;

Considérant que cette demande de modification nécessite la mise à jour des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 1997-133 du 22 octobre 1998 modifié sus-visé ;

Considérant que l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans modification de l'activité exercée par la société BLG TOUL implantée sur le territoire de la commune de TOUL, nécessite une mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 1997-133 du 22 octobre 1998 modifié sus-visé ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, dans la mesure où la demande jugée non substantielle n'induit pas de dangers et inconvénients supplémentaires et n'abroge pas de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1: Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1997-133 du 22 octobre 1998 modifié autorisant la société BLG TOUL, dont le siège social se situe Pôle industriel Europe Secteur A – 2780 Route de Villey Saint Etienne - 54200 TOUL, à agrandir et poursuivre ses activités d'imprimerie sur le territoire de la commune de Toul, sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations autorisées

Le tableau, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1997-133 du 22 octobre 1998 modifié, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement auxquelles les activités exercées par la société BLG TOUL sont soumises est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime ⁽¹⁾
2450-A.a	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc, utilisant une forme imprimante.</p> <p>A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j ;</p>	2 rotatives offset à séchage thermique, la consommation d'encre au total est de 700 kg/j.	A
1185-2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;</p>	2 groupes de froid pour une quantité totale de gaz à effet de serre fluorés de 342 kg.	DC
1530-2	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³.</p>	<p>Quantité maximale pouvant être présente dans l'installation :</p> <p>5 000 m³</p>	DC
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique</p>	<p>Chaudière principale : 1,43 MW ;</p> <p>Chaudière bât. 48 : 0,53 MW ;</p> <p>Chaudière ERT : 0,22 MW ;</p> <p>Chaudière de secours : 1,60 MW ;</p> <p>Puissance totale : 3,78 MW.</p>	DC

	<p>de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>		
--	--	--	--

(*) A = Autorisation – DC = Déclaration avec Contrôle périodique

Article 3 : Situation de l'établissement

Les prescriptions du présent article viennent s'ajouter à celles de l'arrêté préfectoral n° 1997-133 du 22 octobre 1998 modifié :

Les installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté sont implantées sur le territoire de la commune de Toul comme présenté en annexe, et sur les parcelles cadastrales indiquées dans le tableau suivant :

Section	N° Parcelle cadastrale	Commune
AI	103, 104, 122, 142, 149, 150, 151, 152	Toul

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 5 : Exécution de l'arrêté et information des tiers

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société BLG TOUL

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet par interim de Toul
- Monsieur le maire de Toul

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de 4 mois en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

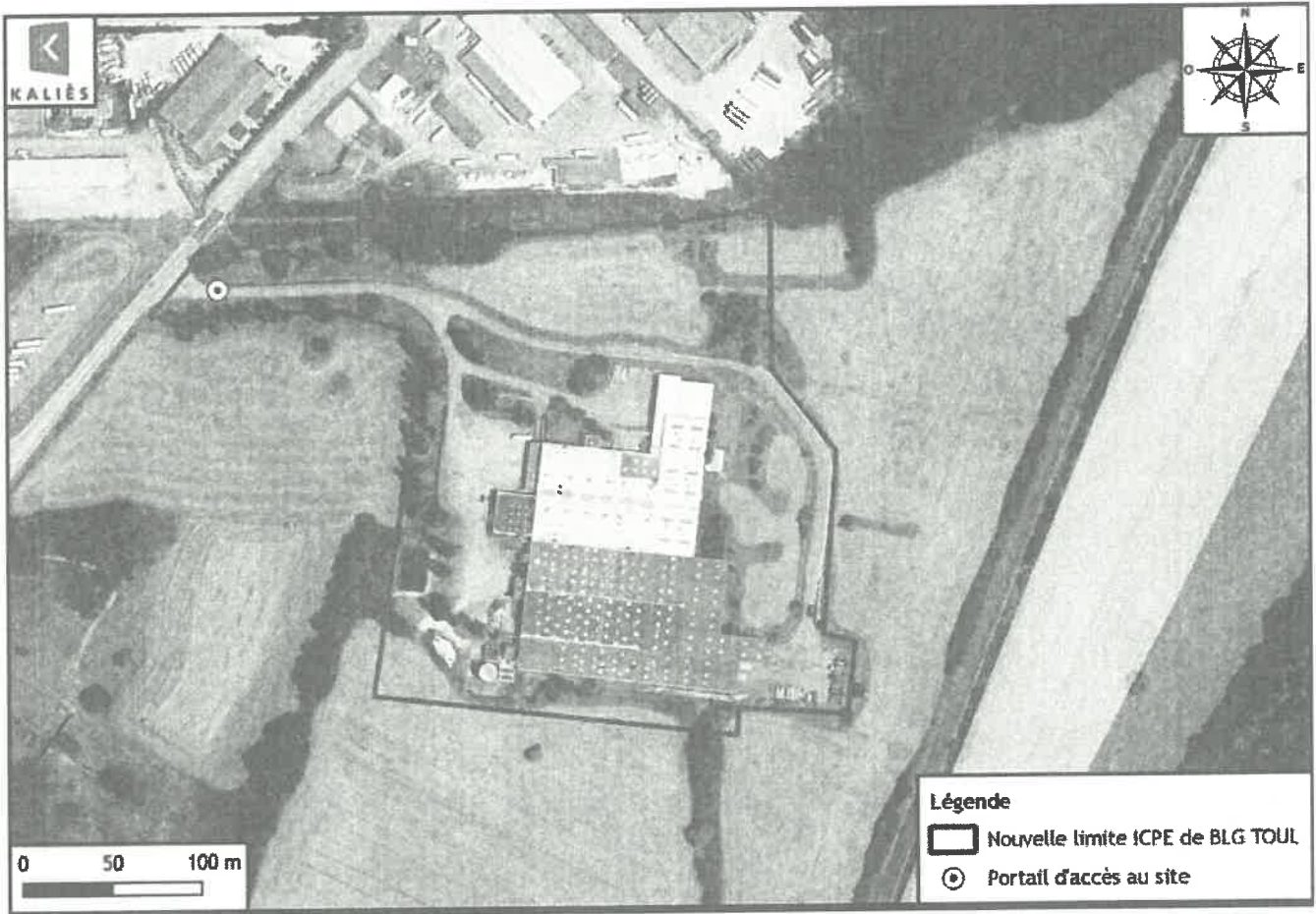
Nancy, le **30 DEC. 2024**

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-0632 DU



PREFECTURE de MEURTHER et MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY, le

30 DEC. 2024

Le préfet,

Françoise SOULIMAN